



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2022-03-04-00014 du 4 mars 2022**

modifiant l'arrêté n° 70-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

**VU** le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**VU** l'arrêté n° 70-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du département de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 16 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité prévue à l'arrêté n° 70-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 : « *La chasse au sanglier pourra être prolongée pour la période du 1er au 31 mars 2022, après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au regard notamment des dégâts et des niveaux de prélèvement* » ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies causés par les populations de sangliers en 2021 sur l'UGC du Bassin de Champagny ;

**CONSIDÉRANT** les prélèvements généralement en baisse sur le département sauf sur l'UGC du Bassin de Champagny,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par le maintien d'une pression de chasse ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 70-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Saône est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du sanglier :

- la date de clôture de la chasse du sanglier est portée au 31 mars 2021 uniquement sur le territoire des communes composant l'UGC du bassin de Champagny.
- pendant le mois de mars, la chasse du sanglier peut y être pratiquée à l'affût et à l'approche, pas en battue.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

..... le reste sans changement .....

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi pour courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires concernés.

Fait à Vesoul, le **04 MARS 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

ANNEXE :

Liste des communes composant l'UGC du bassin de Champagney :

ANDORNAY  
BELVERNE  
BREVILLIERS  
CHAGEY  
CHALONVILLARS  
CHAMPAGNEY  
CHENEBIER  
CLAIREGOUTTE  
COUTHENANS  
ECHAVANNE  
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS  
ERREVET  
ETOBON  
FRAHIER-ET-CHATEBIER  
FREDERIC-FONTAINE  
HERICOURT  
LA COTE  
LA NEUVILLE-LES-LURE  
LUZE  
MAGNY-DANIGON  
MAGNY-JOBERT  
MALBOUHANS  
MANDREVILLARS  
MONTESSAUX  
PALANTE  
PLANCHER-BAS  
RONCHAMP  
ROYE  
VYANS-LE-VAL